

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Procès-verbal No 01/2024

Date : Jeudi 25 janvier 2024 à 18h30

Lieu : Salle du Conseil communal de Vevey – Rue du Conseil 8 – 1800 Vevey

Présidence : Clément Tulusso (Vevey)

Scrutatrices : Guillaume Augnet (Veytaux) – Béatrice Tisserand (Montreux)

Présent(e)s : 52 conseillères et conseillers

Excusé(e)s : 11 conseillères et conseillers

Absent(e)s : 1 conseiller

L'ordre du jour est le suivant :

1. Appel
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Assermentations
- 3.1 Monsieur Yann Boulben (La Tour-de-Peilz) en remplacement de Monsieur Jean-Etienne Holzeisen, démissionnaire
4. Approbation du procès-verbal No 05/2023 de la séance du 23 novembre 2023
5. Communications du Bureau
- 5.1 Composition de la Commission consultative de la Maison de la sécurité publique
6. Correspondance
7. Dépôt et développement de motions, postulats, interpellations et projets
8. Communications du Comité de direction
- 8.1 Réponse aux questions de Mme Corinne Borloz (Corseaux) : « Sécurité publique et prévention du radicalisme et de l'extrémisme violent au sein de notre région » (No 01/2024)
- 8.2 Réponse à la question de M. Piero Negro (La Tour-de-Peilz) : « SECUTEL : reprise de la prestation par le CMS » (No 02/2024)
- 8.3 Complément de réponse à l'interpellation de M. Piero Negro (La Tour-de-Peilz) : « Sécurité des sapeurs-pompiers » (Communication No 03/2024)
- 8.4 Réponse orale à la question de M. Héraclès Dellas (La Tour-de-Peilz) : « Site Internet et moteur de recherche »
9. Rapports des commissions
10. Autres objets s'il y a lieu

M. le Président Clément Tulusso (Vevey) ouvre la séance et salue les personnes présentes. Conformément à l'art. 55 RCI, le Conseil intercommunal a été régulièrement convoqué. Les conseillères et conseillers ont reçu l'ordre du jour et les documents nécessaires au bon déroulement de la séance dans les délais réglementaires. Un exemplaire de la convocation a été adressé à M. le Préfet.

1. APPEL

Excusé(e)s : Tommasina Maurer (Blonay-Saint-Légier) – Anne Ducret (Chardonne) – Nicolas Luyet (Corsier) – Yanick Hess (Montreux) – Murat Karakas (Montreux) – Roland Rimaz (Montreux) – Bernard Tschopp (Montreux) – Nicolino Berardocco (Vevey) – Yvan Luccarini (Vevey) – Alexandre Koschevnikov (Veytaux)

Absent(e)s : Damien Bourgeois (Corsier)

MM. Jean-Baptiste Piemontesi (Montreux) et Yves Genton (Chardonne), membres du Comité de direction, sont excusés.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour :

- 7.1 Motion de M. Héraclès Dellas (La Tour-de-Peilz) intitulée « Proposition de modifications des statuts de l'ASR »
- 8.5 Communication orale du Comité de direction concernant le Vibiscum Festival

La parole n'est pas demandée. Au vote, l'ordre du jour est accepté à l'unanimité tel que complété.

3. ASSERMENTATIONS

3.1 Monsieur Yann Boulben (La Tour-de-Peilz) en remplacement de Monsieur Jean-Etienne Holzeisen, démissionnaire

Conformément à la procédure réglementaire, M. le Président donne lecture du serment prescrit par la loi, puis M. Yann Boulben (La Tour-de-Peilz) prête serment.

M. le Président le félicite et lui souhaite la bienvenue au sein de l'Association Sécurité Riviera.

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL NO 05/2023 DE LA SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2023

Mme Sarah Dohr (Vevey) revient (page 7 et 8) sur le point de situation relatif à la demande d'exonération déposée par le Vibiscum Festival. Elle souhaite intervenir à ce sujet, mais attendra la communication orale du Comité de direction à ce sujet.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close. Au vote, le procès-verbal No 05/2023 de la séance du 23 novembre 2023 est adopté à l'unanimité, avec remerciements à la secrétaire.

5. COMMUNICATIONS DU BUREAU

5.1 Composition de la Commission consultative de la Maison de la sécurité publique

Cette commission est composée des membres suivants :

<u>Montreux</u> :	Hervé Devenoge - Susanne Lauber Fürst - Lionel Winkler
<u>Vevey</u> :	Anna Iamartino - Cédric Bussy - Yvan Cornu
<u>La Tour-de-Peilz</u> :	Yvan Kraehenbuehl - Dominique Vaucoret
<u>Amont</u> :	Joey Fares (Blonay-Saint-Légier) - Gilbert Jaunin (Blonay-Saint-Légier) - Anne Ducret (Chardonne) - Corinne Borloz (Corseaux) - Jacques Keller (Corsier) - Sandrine Félix (Jongny) - Guillaume Augnet (Veytaux)

M. le Président prie les membres de cette commission de se réunir à la fin de la séance vers la table du Comité de direction pour définir une date pour une première rencontre constitutive.

M. Yvan Cornu (Vevey) remercie le Comité de direction d'avoir constitué une commission de consultation concernant la Maison de la sécurité. Il rappelle qu'en septembre 2023, conformément à ce qui figure au procès-verbal de cette séance, M. Bernard Degex (Blonay-Saint-Légier) évoquait la promesse du Comité de direction de créer une commission de suivi d'une quinzaine de membres. Il mentionnait bien une commission de suivi qui puisse avoir des informations complémentaires et régulières sur l'avancée des réflexions et le déroulement du projet. Le but du Comité de direction était de maintenir une information en toute transparence par rapport au Conseil intercommunal. On dit souvent que les promesses n'engagent que ceux qui les reçoivent... Il ne souhaite pas faire de procès d'intention, mais plusieurs conseillères et conseillers craignent qu'il ne s'agisse que d'une commission alibi. Le groupe de Vevey avait insisté pour que la commission puisse exercer un suivi régulier de l'avancement du projet, en particulier sur les aspects financiers, le respect du budget et les délais. Et que la commission dispose d'une évaluation régulière des risques, en particulier concernant les étapes du projet soumises à référendum, à opposition et à adoption par l'ensemble des communes partenaires. Il pense en particulier à la modification des statuts sur l'augmentation du plafond des emprunts d'investissement et sur la répartition des charges. Il se félicite donc que la commission soit convoquée très prochainement à une première séance, d'ici la fin du mois de février, qu'elle puisse poser des questions et obtenir des informations dans le but de contribuer au succès de la réalisation de ce projet de Maison de la sécurité, ou d'un projet alternatif le cas échéant.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close.

6. CORRESPONDANCE

Néant.

7. DÉPÔT ET DÉVELOPPEMENT DE MOTIONS, POSTULATS, INTERPELLATIONS ET PROJETS

7.1 Motion de M. Héraclès Dellas (La Tour-de-Peilz) intitulée « Proposition de modifications des statuts de l'ASR »

M. Héraclès Dellas (La Tour-de-Peilz) donne lecture de cette motion, dont le texte de la première page est retranscrit ci-après. Les propositions de modifications des statuts sont jointes en annexe au procès-verbal. Il précise avoir transformé sa proposition en motion à la suite d'une discussion avec M. le Préfet.

« Selon l'article 65, chapitre II alinéa c) du règlement du Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera :

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil intercommunal.

De ce fait, nous tenons à proposer les modifications des statuts avec état après modification du 18 avril 2013.

En rouge dans les statuts, vous trouverez les propositions de modification.

Pour résumer :

- Intégrer une commission des finances,
- Supprimer le coefficient de pondération,
- Répartir les charges par rapport aux nombres d'habitants par commune,

- Imputer les charges relatives en lien avec la Police (Manifestation, intervention suite infractions) et CSU aux communes,
- Limiter la présidence du CODIR à une législature (présidence tournante), adjonction à l'art. 20.

Cette proposition a pour but d'avoir une répartition équitable des charges de l'ASR auprès des communes. »

M. Bernard Degex (Blonay-Saint-Légier) rappelle que la répartition des charges fait l'objet de discussions depuis 2019. Cette modification devra passer devant tous les Conseils communaux des communes membres. Une séance est prévue le 27 mars 2024 avec l'ensemble des Municipalités pour présenter la dernière version de cette répartition des charges. Si l'on obtient un consensus, on pourra alors procéder aux modifications des statuts et, selon la procédure idoine, passer devant l'ensemble des Municipalités, qui devront déposer un préavis devant leurs Conseils communaux respectifs. Le Comité de direction prend note des propositions formulées par le motionnaire, notamment la présidence tournante du Comité de direction et la création d'une commission des finances, même si la commission des finances n'est pas une obligation selon la Loi sur les communes. Le Conseil peut évidemment accepter la motion, mais cela veut dire qu'une commission devra se pencher sur sa prise en considération et son renvoi au Comité de direction, alors que le travail est déjà en cours. Une idée serait de transformer cette motion en vœu, qui figure au procès-verbal et sera repris au moment de la modification des statuts, le but étant de ne pas faire du travail « inutile » puisqu'on est presque à bout touchant.

M. Tal Luder (Montreux) estime que plusieurs points de cette proposition ne sont pas clairs. Il s'agit soit d'une motion (art. 65b RCI), soit d'une proposition de modification du règlement (art. 65c RCI) ; cela ne peut pas être les deux. Si c'est une proposition de modification du règlement, une commission doit obligatoirement se pencher sur le règlement modifié. Est-ce que les statuts de l'ASR et le règlement du Conseil intercommunal sont une seule chose ? On lui répond que ce sont deux points distincts. Cette demande de modification semble donc porter sur le règlement (on lui répond qu'elle porte sur les statuts).

M. Héraclès Dellas (La Tour-de-Peilz) précise qu'à la base il avait utilisé l'art. 65c RCI. Cette proposition a été soumise au Préfet, qui a répondu qu'il fallait passer par une motion. Seuls les statuts sont concernés.

M. Tal Luder (Montreux) estime que s'il s'agit d'une motion, l'idéal aurait été que le texte soit envoyé à l'avance pour savoir de quoi il s'agit, parce qu'il est difficile d'entendre une ribambelle d'articles à modifier et statuer immédiatement est un peu précipité. Une commission devrait à son avis se pencher sur ce texte, même si une partie du travail est déjà en cours. Peut-être que le vœu final du motionnaire et du Conseil ne sera pas forcément calqué à 100% sur ce que le Comité de direction propose. Est-ce que certains articles, comme le mode de fonctionnement de la présidence, sont de la compétence du Conseil intercommunal ? Il lui semble que oui mais, dans le doute, il serait préférable qu'une commission étudie la question.

M. Cédric Bussy (Vevey) comprend l'élan qui a poussé à cette motion. Ce sont des questions qu'il s'est aussi posées, notamment sur la répartition des charges, la gouvernance et le fonctionnement de l'ASR. Il était déjà intervenu lors de la précédente législature à propos de la gouvernance, notamment le rapport entre les communes d'Amont et les grandes communes, la question de la présidence aussi, qui est très forte au sein du Comité de direction. Néanmoins, une motion oblige le Comité de direction à aller dans le sens de la motion. Or, le texte qui nous est soumis présente plusieurs problèmes sur les aspects financiers. Même si la formule proposée peut paraître de bon sens, la répartition des charges fait l'objet de négociations politiques et si l'on impose un fonctionnement aux communes, elles ne pourront que dire oui ou non. Il n'y a aucune chance que cela se passe ainsi, cela peut même aller jusqu'à la dissolution de l'ASR. Par rapport à la présidence tournante, même si cela aurait effectivement l'avantage de forcer chaque membre du Comité de direction à mettre un peu plus la main dans le cambouis, ils devraient le faire à forces égales, alors que leur taux d'investissement dans les différentes communes n'est pas le même ; cela poserait beaucoup de problèmes organisationnels. Même si la motion soulève des questions intéressantes, elle propose des solutions qui posent beaucoup de problèmes et

la présenter ainsi, sous forme de motion est une mauvaise stratégie. Il propose de retirer cette motion, peut-être de la transformer en vœu, et de la déposer sous une forme plus générale en disant que, dans le cadre de la réouverture des statuts liée à la réorganisation du financement, le Comité de direction est prié d'intégrer la question de la gouvernance et les autres questions. On élargit ainsi le débat sans pour autant proposer de belles solutions qui ne fonctionneraient pas.

M. Bernard Degex (Blonay-Saint-Légier) précise qu'il y a un effet pyramidal. Si l'on ne trouve pas de consensus sur la répartition des charges au sein du Comité de direction, les Municipalités dont font partie les personnes qui ne seraient pas d'accord ne le seront probablement pas non plus ; elles ne défendraient dès lors pas le projet devant leur Conseil communal. On est donc obligé de trouver une solution au sein du Comité de direction avant de le présenter aux Municipalités (séance prévue le 27 mars). Si les Municipalités sont d'accord avec ce consensus, elles pourront alors s'engager à défendre le projet devant leurs Conseils communaux. Partir depuis la base, comme le propose le motionnaire, part d'un bon sentiment, mais on est obligé de regarder ce qui s'est fait depuis bientôt cinq ans (23 simulations différentes). Une nouvelle version d'un rapport complet sera envoyée aux Municipalités avant la séance du 27 mars. Une solution telle que proposée dans la motion n'emporterait pas l'adhésion du Comité de direction. Autant avancer avec la solution qu'on essaie de trouver péniblement afin d'accéder enfin à cette nouvelle répartition des charges qui pourrait être admise par l'ensemble des communes membres. C'est une des modifications qui doit passer devant l'ensemble des conseils communaux. Ce n'est pas le cas de tous les articles ; seuls trois doivent passer devant les communes membres, les autres sont de la compétence du Conseil intercommunal.

Mme Laura Ferilli (Blonay-Saint-Légier) ne sait pas comment les choses circulent dans les groupes, mais cet objet était connu dans les communes d'Amont. Les membres en ont très largement discuté lors de la séance de préparation.

M. Héraclès Dellas (La Tour-de-Peilz) précise qu'il a transmis son texte et les propositions de modifications aux responsables des groupes.

M. le Président remarque que c'est aux responsables des groupes de faire circuler dans leur groupe les informations qui leur sont envoyées. Il rappelle que le motionnaire souhaite que son texte soit renvoyé directement au Comité de direction.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close. Au vote, le renvoi de cette motion au Comité de direction est refusé à une large majorité (une dizaine d'avis favorables). Un cinquième des membres présents soutient toutefois son renvoi à une commission chargée d'étudier sa prise en considération. Celle-ci sera nommée lors de la prochaine séance.

M. Jacques Keller (Corsier) constate que cette commission siégera après la fin du mois de mars, soit après la présentation aux Municipalités. Il ne voit donc plus l'intérêt de cette commission.

M. le Président admet que constituer cette commission après la présentation du Comité de direction aux différentes Municipalités paraît un peu tardif. Mais cela n'empêche pas de discuter de points comme l'alternance à la tête du Comité de direction par exemple.

M. Tal Luder (Montreux) remarque que le Bureau du Conseil a la possibilité de désigner une commission entre deux séances, sans attendre le mois d'avril. La commission pourra proposer des amendements, voire décider que le motionnaire retire son texte, mais au moins une commission siégera et le Comité de direction pourra expliquer plus précisément ce que nous ne pouvons pas modifier ou ce qui doit être voté par les neuf communes membres. Cela éclaircira un peu la situation. Si le Conseil avait renvoyé directement ce texte au Comité de direction, nous aurions eu la réponse, mais sans informations pour les conseillers. C'est donc une bonne solution.

M. le Président prie les responsables des groupes de se réunir à la fin de la séance pour voir comment nommer cette commission avant le prochain Conseil.

M. Bernard Degex (Blonay-Saint-Légier) indique que c'est l'art. 40 des statuts qui traite de la modification des statuts. La modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des Conseils communaux des communes membres de l'association. Tous les autres articles sont de compétence du Conseil intercommunal.

Mme Corinne Borloz (Corseaux) trouve important que d'anciens présidents fassent partie de cette commission. Ils ont été aux premières loges pour voir ce qui allait ou n'allait pas, ce qu'il faudrait corriger, etc.

M. le Président rappelle que ce sont les groupes qui désigneront leurs représentants au sein de cette commission.

8. COMMUNICATION DU COMITÉ DE DIRECTION

8.1 Réponse aux questions de Mme Corinne Borloz (Corseaux) : « Sécurité publique et prévention du radicalisme et de l'extrémisme violent au sein de notre région » (No 01/2024)

Mme Corinne Borloz (Corseaux) accepte évidemment cette réponse, étant bien consciente que le Comité de direction ne peut pas répondre davantage. Elle réfléchit toutefois à ce qu'elle pourrait faire par la suite. Merci au Comité de direction pour le travail fourni.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close.

8.2 Réponse à la question de M. Piero Negro (La Tour-de-Peilz) : « SECUTEL : reprise de la prestation par le CMS » (No 02/2024)

M. Piero Negro (La Tour-de-Peilz) remercie le Comité de direction pour sa réponse, qu'il trouve extrêmement complète. C'est fou ce que l'on peut apprendre sur une page A4, notamment :

- Que 130 adhérents au dispositif Secutel seront impactés par cette décision prise par l'ASR. C'est une tranche de la population des plus vulnérables qui est pénalisée par cette décision, sans compter les proches aidants auxquels un énorme travail quotidien est demandé. 400 à 500 personnes sont donc touchées de près ou de loin. Il ne peut pas féliciter l'ASR pour cette décision.
- Qu'une prise de température a été effectuée auprès du Comité de direction par rapport à ce dossier. Une prise de température est-elle suffisante pour décider ? Peut-on en savoir plus ?
- Que cette prise de température a eu le lieu le 23 mars auprès du Comité de direction et que le commandement de Police Riviera s'est entretenu aussi en mars avec les représentants de Secutel. Il constate que l'ASR va vite quand il s'agit de se débarrasser de certaines prestations.
- Que les bénéficiaires de la prestation Secutel devront payer CHF 84.- par année en plus pour bénéficier d'une prestation équivalente à la précédente, sans compter les éventuelles interventions qui étaient auparavant gratuites.
- Que Police Riviera est évidemment prête à intervenir à tout moment et gratuitement à la demande de tout citoyen. Sauf que les personnes concernées ne seront probablement pas aptes, pour diverses raisons, à appeler la police en cas de besoin.
- Mais, surtout, que le Conseil intercommunal n'aurait rien su de cette diminution de prestations à la population sans l'intervention d'un conseiller communal de La Tour-de-Peilz.

Il pose dès lors deux questions complémentaires : quels sont les processus de décision au sein de l'ASR pour ce type de décision et pour quelles raisons le Conseil intercommunal n'a-t-il pas été informé au préalable ?

Mme Higy-Schmidt (Vevey) se dit pour sa part plutôt rassurée par cette réponse, parce que ce n'est pas une prestation en moins pour le bénéficiaire, mais un transfert. Il est vrai toutefois que le Conseil intercommunal aurait pu en être informé. Cela n'aurait peut-être pas été le cas sans l'intervention faite à La Tour-de-Peilz, mais qui au sein du Conseil intercommunal peut sciemment dire qu'il était au courant que l'ASR offrait cette prestation ?

M. Piero Negro (La Tour-de-Peilz) admet que cette prestation est transférée, mais pas gratuitement.

M. Bernard Degex (Blonay-Saint-Légier) indique que le Comité de direction répondra par écrit à ces questions complémentaires, d'une part sur les procédures de décision, d'autre part sur l'information au Conseil intercommunal. Un très grand nombre d'informations pourraient être communiquées ; il est nécessaire de définir quelles informations sont importantes à communiquer au Conseil intercommunal.

Mme Michèle Perrelet (Blonay-Saint-Légier) demande si des soutiens, des subsides sont prévus pour les personnes moins fortunées qui ne parviendraient pas à payer cette prestation si par malheur elles appuient sur le bouton après 18h00.

Mme Higy-Schmidt (Vevey) pense, sans garantie aucune, que les prestations complémentaires prendraient en charge ce montant, puisque si une personne a peu de moyens, elle a droit aux prestations complémentaires.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close.

8.3 Complément de réponse à l'interpellation de M. Piero Negro (La Tour-de-Peilz) : « Sécurité des sapeurs-pompiers » (Communication No 03/2024)

Mme Muriel Higy-Schmidt (Vevey) remercie, au nom du groupe de Vevey, le Comité de direction pour ces réponses qui auraient pu (dû) figurer dans la première communication. Ce complément apporte toutefois de nouvelles questions :

- Dans quel délai le formulaire d'annonce sera-t-il à disposition des sapeurs-pompiers ?
- De quelle façon sera communiquée cette nouvelle obligation ?
- Comment vérifierez-vous que cette obligation soit respectée ?
- Qui sera chargé de remplir ce formulaire ?
- Qui sera chargé d'analyser et de proposer de nouvelles mesures ou de nouveaux protocoles à mettre en place suite à ces annonces ?
- Comment éviter des règlements de compte personnels par le biais de ce formulaire ?
- Serait-il possible d'envisager un formulaire accessible à tous pour proposer de nouvelles mesures ou dénoncer un dysfonctionnement ?
- Le Comité de direction a-t-il contacté crise.ch ? C'est une organisation spécialisée qui travaille avec de nombreuses autorités
- La formation de répondant de sécurité au brevet SST demande 40 jours et coûte CHF 12'000.-. Cette information a-t-elle été prise en compte dans l'élaboration de cette solution ?
- Comment seront sélectionnés les candidats à cette formation ?
- Au vu du coût de cette formation, les sapeurs-pompiers l'ayant suivie auront-ils une obligation de servir pour une durée minimale ?

M. Piero Negro (La Tour-de-Peilz) se dit déçu par rapport à l'audit interne. Que le Comité de direction ne réponde pas à ses questionnements, pas plus qu'à la motion de M. Héraclès Dellas (La Tour-de-Peilz), le laisse perplexe. Un audit interne doit être pris comme un outil d'amélioration continue, pas comme une sanction. Il attend donc avec impatience une réponse à la motion déposée.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close.

8.4 Réponse orale à la question de M. Héraclès Dellas (La Tour-de-Peilz) : « Site Internet et moteur de recherche »

M. Bernard Degex (Blonay-Saint-Légier) précise que, de manière générale, les services de l'ASR n'ont pas reçu de plaintes particulières concernant une éventuelle problématique liée aux performances du moteur de recherche du site internet. Dans une optique d'amélioration des prestations, il est toutefois pris bonne note de la remarque de M. Héraclès Dellas (La Tour-de-Peilz). Le module de recherche de

documents du site internet recevra prochainement une implémentation, sous la forme d'une mise à jour. Celle-ci intégrera une catégorisation avancée qui permettra des recherches plus précises, particulièrement celles liées aux dates et aux mots-clés. Cette fonctionnalité avancée de recherche repose sur différents champs attribués au document, qu'il est possible de sélectionner simultanément ou individuellement, comme la catégorie, le service, la date et les mots-clés. Afin de réaliser cette amélioration, une migration des documents est en cours, accompagnée d'une catégorisation de chaque document. Ce module amélioré permettra ainsi aux utilisateurs de mener des recherches plus approfondies au sein des diverses bibliothèques de documents de l'ASR.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close.

8.5 Communication orale du Comité de direction concernant le Vibiscum Festival

M. Bernard Degex (Blonay-Saint-Légier) donne un bref résumé/synthèse des échanges intervenus avec la Fondation Vibiscum Festival depuis le printemps dernier : en date du 16 mai 2023, le directeur du Vibiscum Festival, M. William von Stockalper, a adressé une demande à la direction de l'ASR par laquelle il sollicitait formellement une exonération de la taxe de mise à disposition du domaine public. À l'appui de sa demande, il indiquait en particulier que le montant relatif à cette taxe était particulièrement important et impactait de manière significative le budget de l'organisateur. Par correspondance du 1er juin 2023, une réponse a été adressée au Vibiscum Festival ; il y était notamment indiqué que la direction de l'ASR n'était pas habilitée à se prononcer sur une telle demande, cette faculté incombant au Conseil intercommunal. Il était également précisé que le montant avancé par le directeur du Vibiscum Festival (CHF 150'000.-) ne constituait qu'une estimation, le montant exact ne pouvant être calculé qu'une fois la manifestation terminée, compte tenu de l'occupation effective du domaine public. De plus, il était mentionné qu'une partie du montant en question devait être rétrocédé par l'ASR à la Ville de Vevey. Par courrier du 11 août 2023, l'ASR écrivait à nouveau au Vibiscum Festival en lien avec cette demande d'exonération. Dans cette missive, il était indiqué que, dans l'optique de transmettre la demande d'exonération au Conseil intercommunal, il aurait été utile à dite autorité de disposer des éléments comptables liés à la tenue de la manifestation. Le Vibiscum Festival était dès lors invité à transmettre, dans les meilleurs délais, tout document attestant du résultat financier de l'édition 2023 de la manifestation. Ce courrier étant demeuré sans réponse, le Vibiscum Festival a été relancé en date du 19 septembre 2023. Le 28 septembre suivant, une représentante du festival informait l'ASR que le bilan comptable de l'édition 2023 aurait été finalisé dans le courant du mois de novembre 2023 et sollicitait, en conséquence, un délai supplémentaire pour envoyer les comptes. Le 22 novembre 2023, à défaut d'obtenir les informations requises, l'ASR a adressé une ultime relance au Vibiscum Festival. Sans nouvelle de sa part à la mi-décembre, il a été décidé d'adresser au Vibiscum Festival, le 15 décembre 2023, deux factures comprenant notamment la taxe d'occupation du domaine public. Dans l'intervalle, Mme Sarah Dohr (Vevey), se fondant sur les dispositions de la Loi sur l'information (LInfo), a sollicité l'ASR le 4 décembre 2023 afin d'obtenir un accès au document intitulé par ses soins « Facture de la « Taxe de la mise à disposition du domaine public » pour Vibiscum ». Par lettre du 18 décembre 2023, l'ASR accusait bonne réception de cette demande ; elle informait toutefois l'intéressée qu'après avoir examiné le document en question à la lumière de l'article 16 LInfo, il apparaissait que certains éléments présents sur le document pouvaient être potentiellement protégés par le droit public et/ou la sphère privée de la Fondation Vibiscum Festival. Le jour même, la fondation a été formellement informée de cette demande et invitée, dans le délai de 10 jours prévu par la loi, à indiquer si elle entendait s'opposer à la communication de ces données. Les courriers adressés au Vibiscum Festival à ce sujet ayant été, dans un premier temps, retournés à l'ASR avec la mention « non réclamé », un nouvel envoi a été effectué le 4 janvier 2024, tant par pli recommandé que par courriel. Il y a lieu de préciser que les délais prévus par les différentes dispositions légales avaient été suspendus durant les fêtes judiciaires liés aux fêtes de fin d'année, soit du 18 décembre au 2 janvier inclus. Par courriel du 10 janvier 2024, l'administration du Vibiscum Festival a finalement informé l'ASR qu'elle accusait bonne réception des courriers en question et qu'elle n'entendait pas formuler d'opposition formelle à la requête de Mme Sarah Dohr (Vevey). En conséquence, une copie des factures demandées par l'intéressée a pu lui être adressée le 17 janvier 2024, de même qu'à la présidence du Conseil communal de Vevey. Il y a lieu enfin de préciser que, dans son courriel de réponse du 10 janvier 2024, le Vibiscum Festival entend obtenir des éclaircissements concernant les factures transmises, en s'interrogeant notamment sur une

prétendue « facturation à double » et en sollicitant le détail des montants facturés. Une réponse circonstanciée est en cours d'élaboration auprès des services de l'ASR et sera adressée prochainement au Vibiscum Festival.

Mme Sarah Dohr (Vevey) remercie pour ces informations et pose trois questions complémentaires. La facture a été émise six mois après la fin de la manifestation. Quelles en sont les raisons ? Dans le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2023, on peut lire que le Comité de direction avance le chiffre de CHF 108'000.- et qu'il retient les rappels. Il semblait donc clair pour elle que la facture était déjà établie, mais on apprend que ce n'était pas le cas. La facture date du 15 décembre et Vibiscum la conteste, donc le délai de paiement est repoussé. Elle aimerait obtenir des informations à ce sujet. Sur quels comptes sont imputées ces deux factures au niveau de l'ASR ? On voit aussi que différentes prestations sont facturées avec TVA et sans TVA. La motion déposée ce soir par M. Héraclès Dellas (La Tour-de-Peilz) paraît intéressante ; une commission des finances serait en effet nécessaire pour clarifier ou mieux comprendre la comptabilité d'ASR.

M. Bernard Degex (Blonay-Saint-Légier) rappelle que la commission de gestion fait office de commission des finances ; elle est donc bien au courant de ce qui se passe et comment les choses sont imputées. Le Comité de direction répondra par écrit pour savoir sur quels comptes sont imputés les différents points de ces deux factures. Par rapport au délai d'envoi de la facture, on imaginait au départ avoir des comptes (qu'on n'a toujours pas) plus rapidement, de manière à pouvoir présenter une demande d'exonération au Conseil intercommunal. On attendait de savoir si cela valait la peine de facturer le domaine public ou pas ; le reste était de toute manière facturé. Si le festival avait rendu les comptes dans des temps raisonnables, on aurait très bien pu envoyer la facture pour le solde ou présenter une demande d'exonération au Conseil intercommunal et, suivant la décision, envoyer le tout ou pas comme facture. C'est ce qui explique la question du délai. Pour le reste, le Comité de direction répondra par écrit.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close.

9. RAPPORTS DES COMMISSIONS

Néant.

10. AUTRES OBJETS S'IL Y A LIEU

M. Tal Luder (Montreux) remarque que l'article 30 RCI, qui parle des attributions du Bureau du Conseil, précise à son alinéa 2 que le Bureau a notamment pour attributions de constituer les commissions ad hoc, à moins que le Conseil décide de les nommer lui-même. Il ne souhaite pas rouvrir le point de la désignation de la commission de prise en considération, mais si le Conseil veut nommer lui-même des commissaires, comme l'a proposé Mme Corinne Borloz (Corseaux), il peut très bien demander une suspension de séance - ce qui implique quand même que tous les groupes discutent entre eux et trouvent un commissaire immédiatement, mais la possibilité existe au cas où le Conseil serait vraiment très pressé de désigner une commission.

Mme Corinne Borloz (Corseaux) rappelle que la commission de gestion a demandé en 2023 une enquête de satisfaction auprès de la police. On nous avait promis qu'on nous donnerait des nouvelles. Cette enquête s'est terminée le 30 novembre dernier et personne ne sait rien. Qu'en est-il ?

M. Bernard Degex (Blonay-Saint-Légier) répond que l'enquête de satisfaction a été réalisée sur l'ensemble des services de l'ASR, avec un très bon taux de retours. Elle a été prise en considération par le Comité de direction, des mesures sont déjà en réflexion. Un premier retour sera fait en exclusivité à l'ensemble du personnel, puis le Conseil intercommunal sera informé des résultats de cette enquête de satisfaction.

M. le Président demande si un délai est prévu pour la communication de cette enquête au Conseil intercommunal (il lui est répondu que c'est prévu pour la séance du 25 avril 2024).

L'ordre du jour étant épuisé et la parole plus demandée, M. le Président lève la séance à 19h30.

**CONSEIL INTERCOMMUNAL
DE
L'ASSOCIATION DE COMMUNES SÉCURITÉ RIVIERA**

Le Président
Clément **TOLUSSO**



La Secrétaire
Carole **DIND**

Annexe : Proposition de modifications des statuts de l'ASR (1)

Informations de connexion pour l'accès réservé aux conseillers communaux à la salle du Conseil communal :
SSID (identifiant du réseau wifi) : Conseil_Communal
Mot de passe (WPA2) : Conseil1116

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Du 25 Janvier 2024

MOTION

Proposition de modifications des statuts de l'ASR

Selon l'article 65. Chapitre II alinéa c) du règlement du conseil intercommunal de l'association Sécurité Riviera :

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil intercommunal.

De ce fait nous tenons à proposer les modifications des statuts avec état après modification du 18 Avril 2013

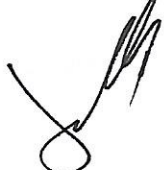
En rouge dans les statuts vous trouverez les propositions de modification.

Pour résumer :

- Intégrer une commission des finances,
- Supprimer le coefficient de pondération,
- Répartir les charges par rapport aux nombres d'habitants par commune,
- Imputées les charges relatives en lien avec la Police (Manifestation, intervention suite infractions) et CSU aux communes.
- *Limite la présidence du CODIR à une législature (Président Tournaud).*
Adoption à l'oct. 20

Cette proposition a pour but d'avoir une répartition équitable des charges de l'ASR auprès des communes.

renvoi aux CODIR.



Héraclès Dellas

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE, DUREE MEMBRES, BUTS

Article 1 – Dénomination	5
Article 2 – Siège	5
Article 3 – Statut juridique	5
Article 4 – Membres	5
Article 5 – Buts principaux	5
Article 6 – But(s) optionnel(s)	6
Article 7 – Contrat de droit administratif / Contrat de prestations	6
Article 8 – Durée et retrait	6

TITRE 2 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Organes	6
---------------------	---

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 – Composition	6
Article 11 – Durée du mandat	7
Article 12 – Organisation	7
Article 13 – Convocation	7
Article 14 – Décision	7
Article 15 – Quorum et majorité	7
Article 16 – Droit de vote	7
Article 17 – Procès-verbaux	8
Article 18 – Attributions	8

B. COMITE DE DIRECTION

Article 19 – Composition	8
Article 20 – Organisation	8
Article 21 – Séances	9
Article 22 – Quorum et majorité	9
Article 23 – Représentation	9
Article 24 – Attributions	9

C. COMMISSION DE GESTION

Article 25 – Composition et compétences	10
---	----

TITRE 3 – ORGANISATION OPERATIONNELLE DE L'ASSOCIATION

Article 26 – Organisation des services	10
--	----

TITRE 4 - CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE

Article 27 – Capital	10
Article 28 – Biens immobiliers	11
Article 29 – Installations communales – réseau d'eau	11
Article 30 – Dépenses et recettes	11

Article 31 – Ressources	11
Article 32 – Obligations des communes concernant l'effectif des sapeurs-pompiers	11
Article 33 – Utilisation des ressources	12
Article 34 – Répartition des charges entre les communes	12
Article 35 – Comptabilité	12
Article 36 – Exercice comptable	13
Article 37 – Information des communes membres	13

TITRE 5 – AUTRES COMMUNES, IMPOTS

Article 38 – Autres communes	13
Article 39 – Impôts	13

TITRE 6 – MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION

Article 40 – Modification des statuts	13
Article 41 – Arbitrage	14
Article 42 – Dissolution	14
Article 43 – Dispositions applicables	14

TITRE 7 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 – Dispositions transitoires	14
Article 45 – Entrée en vigueur	14
Article 46 – Dispositions finales	14

LEXIQUE DES NOTES DE BAS DE PAGE :

^I Modifié par décisions des 25 novembre 2010 et 18 avril 2013

^{II} Modifié par décision du 25 novembre 2010

^{III} Introduit par décision du 25 novembre 2010

^{IV} Modifié par décision du 18 avril 2013 ^V Introduit par décision du 18 avril 2013

^{VI} Changement de référence « Loi cantonale » ou modification de plume

^{VII} No d'article modifié le 18 avril 2013

PREAMBULE ¹

L'objectif de l'Association Sécurité Riviera est de regrouper les tâches de sécurité Police, CSU, Protection civile, SDIS, en une seule entité régionale.

Cette volonté politique s'est déterminée en trois étapes.

La première a eu pour but

- de regrouper les forces de police de la Riviera, afin de

- garantir une politique de sécurité publique qui place le citoyen au centre des préoccupations;
- renforcer la sécurité de proximité couplée avec une capacité d'intervention suffisante en terme de moyens et de délai;
- intégrer harmonieusement les besoins communaux et régionaux;
- renforcer l'efficacité des moyens à disposition;
- rechercher des synergies avec l'ensemble des partenaires impliqués dans le domaine de la sécurité;
- optimiser la collaboration avec les instances cantonales;
- développer une politique de prévention dynamique;
- unifier la procédure en matière de sentences municipales.

- de regrouper les Centres de secours et d'urgence de Montreux et Vevey pour créer un CSU, dans le but d'assurer la prise en charge des urgences préhospitalières.

La deuxième a conduit à intégrer l'ORPC Riviera en vue de

- renforcer la plateforme sécurité en favorisant les synergies entre les divers corps de métier;
- simplifier et rationaliser la gestion politique et administrative des diverses entités sécuritaires;
- agir en concordance avec la réforme cantonale de la protection civile.

La troisième est de regrouper en une seule entité « SDIS Riviera » les quatre SDIS de la Riviera (Vevey-La Tour-de-Peilz), Montreux-Veytaux, Pèlerin (Corseaux-Corsier-Chardonne-Jongny) et Pléiades (Blonay-St-Légier), intégrée à l'Association de communes, afin d'assurer

- la défense contre l'incendie;
- les secours en cas de dommages causés par le feu;
- les secours en cas de dommages causés par les éléments naturels;
- les secours dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence.

^I Modifié par décisions des 25 novembre 2010 et 18 avril 2013

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE, DUREE MEMBRES, BUTS

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination Sécurité Riviera, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956.

Article 2 – Siège

L'association a son siège à La Tour-de-Peilz.

Article 3 – Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 – Membres

Les membres de l'association sont les communes de **Blonay – Saint-Légier**, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, ~~St-Légier-La-Chiésaz~~, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.

Article 5 – Buts principaux

L'association a pour buts :

- la gestion d'un corps intercommunal de police en vue d'assurer, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, l'ensemble des tâches liées au maintien de l'ordre et de la sécurité publics. ^{II}
- la gestion de l'organisation régionale de protection civile, en vue d'assurer, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, l'ensemble des tâches liées à la protection de la population et des biens en cas de conflit armé, en cas de catastrophe et dans toute situation de nécessité. ^{III}
- la gestion des tâches de police administrative et de police du commerce.
- la gestion du CSU. ^{VI}
- la création et l'exploitation du SDIS Riviera conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal. ^V

Les tâches principales et optionnelles liées à ces buts sont spécifiées dans une annexe aux présents statuts qui en fait partie intégrante.

^{II} Modifié par décision du 25 novembre 2010

^{III} Introduit par décision du 25 novembre 2010

^V Introduit par décision du 18 avril 2013

^{VI} Modification de plume

Article 6 – But(s) optionnel(s) ¹

L'association a pour but(s) optionnel(s) :

- a) ...auquel participent les communes de...
- b) ...auquel participent les communes de...

Article 7 – Contrat de droit administratif / Contrat de prestations

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif / contrat de prestations.

L'association peut offrir à ses membres ou à d'autres collectivités publiques des prestations connexes à ses buts.

Article 8 – Durée et retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Durant les deux législatures suivant l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).

Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin d'une législature, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la LSDIS étant réservées. ^{IV}

Cependant, une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

TITRE 2 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Organes

Les organes de l'association sont :

- A. Le Conseil intercommunal
- B. Le Comité de direction
- C. La Commission de gestion
- D. La Commission des finances

Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 – Composition

Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

1. Une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants, l'un désigné par la Municipalité et l'autre désigné par le Conseil communal. ^{II}

^{IV} Modifié par décision du 18 avril 2013

|| Modifié par décision du 25 novembre 2010

¹ Les buts optionnels seront définis en fonction de l'évolution de l'association de communes. Cet article est donc prévu uniquement pour des impératifs techniques de numérotation

2. Une délégation variable composée d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de deux mille habitants et désignée par le Conseil communal.

Ces délégués doivent avoir la qualité d'électeur dans la commune.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Article 11 – Durée du mandat

Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au Comité de direction.

Article 12 – Organisation

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil.

Article 13 – Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Article 14 – Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (article 24 al. 4 LC).

Article 15 – Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des voix.

Article 16 – Droit de vote

Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 17 – Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et d'autres documents annexes.

Article 18 – Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 19, 25 et 35 ^{VI}, le Conseil intercommunal :

- a) élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président;
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- c) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
- d) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC;
- e) décide de l'admission de nouvelles communes;
- f) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
- g) adopte tous règlements destinés à assurer l'exécution des tâches confiées à l'association et qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches, aux tarifs et au personnel de l'association, l'article 94 LC étant réservé ; ^{IV}
- h) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;
- i) prend toutes décisions relatives à l'exécution des tâches confiées à l'association qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (cf. article 4 LC). ^{IV}

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

B. COMITE DE DIRECTION

Article 19 – Composition

Le Comité de direction se compose de 5 à 10 membres, municipaux en fonction, nommés par le Conseil intercommunal. Il est élu pour la durée de la législature. Toutefois, durant la 1ère législature, le Comité de direction se compose de 10 membres.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Article 20 – Organisation

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif ; il en définit la composition et le cahier des charges.

IV Modifié par décision du 18 avril 2013

VII No d'article modifié le 18 avril 2013

Cas échéant, le président du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside. Les délégués des trois villes (La Tour-de-Peilz, Montreux et Vevey) sont de droit membres du bureau exécutif. IV

Article 21 – Séances

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22 – Quorum et majorité

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 23 – Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 24 – Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- d) édicter toutes prescriptions en relation avec les buts de l'association; ^{III}
- e) assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement avec la Police cantonale, avec le Service de la santé publique, avec le Service de la Sécurité civile et militaire et avec l'Etablissement Cantonal d'Assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA); ^I
- f) transmettre les informations appropriées aux collectivités publiques et autorités concernées, en particulier en lien avec les contrats de droit administratif conclus par l'association ; ^{III}
- g) appliquer la loi sur les contraventions s'agissant des contraventions de compétences municipales (art. 4 LContr) et nommer la Commission de police ; ^{VI}
- h) déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police;

^I Modifié par décisions des 25 novembre 2010 et 18 avril 2013

^{III} Introduit par décision du 25 novembre 2010

^{IV} Modifié par décision du 18 avril 2013

^{VI} Changement de référence « Loi cantonale »

i) dans le domaine de la défense incendie :

- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs sapeurs-pompiers du secteur d'intervention auquel les communes sont rattachées;
- appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie et de secours;
- traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS Riviera;
- prendre toutes mesures en matière de nominations, d'exclusions, d'instruction, de rémunération et d'indemnisation. ^V

C. COMMISSION DE GESTION

Article 25 – Composition et compétences

La Commission de gestion, composée d'un représentant par commune membre, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

D. COMMISSION DES FINANCES

Article 26 – Composition et compétences

La Commission des finances, composée d'un représentant par commune membre, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

La commission des finances examine, vérifie et rapporte devant le conseil intercommunal :

- a) Le budget et les demandes de crédits,
- b) Les autorisations d'emprunter,
- c) Les taxes d'affectations spéciale qui sont de la compétence du conseil intercommunal,
- d) Les préavis qui concluent par une demande d'emprunt ou de financement par la trésorerie courante,
- e) La fixation des indemnités du CODIR, des membres du conseil intercommunal, des membres des commissions du bureau du conseil intercommunal, du secrétaire et des huissiers.
- f)

TITRE 3 – ORGANISATION OPERATIONNELLE DE L'ASSOCIATION V

Article 27 – Organisation des services V

L'association est structurée en différents services, répondant chacun à, au minimum, un des buts principaux de l'Association, soit :

- Police Riviera
- CSU, Centre de secours et d'urgence
- Protection civile Riviera
- SDIS Riviera

Chaque service est dirigé par un responsable d'exploitation ou un commandant, lui-même placé sous la responsabilité du Comité de direction pour les aspects techniques.

Afin de garantir la cohésion de l'ensemble des activités de l'association, un secrétaire général s'occupe de toutes les prestations "transversales" et de coordination en faveur des services.

TITRE 4 – CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE VII

Article 28 VII – Capital

Les communes participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'association, leurs biens mobiliers², y compris ceux mis à disposition des communes par l'ECA, en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches. IV

Les subventions, les participations et les contributions du Canton, de l'ECA et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière. IV

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à Fr. 10'000'000.-.

IV Modifié par décision du 18 avril 2013

V Introduit par décision du 18 avril 2013

VII No d'article modifié le 18 avril 2013

² Biens mobiliers : véhicules, matériel informatique, uniformes, armes, matériel de bureau, ...

Article 29 VII – Biens immobiliers

Les communes partenaires mettent à disposition de l'association les biens immobiliers³ en relation avec ses buts et ses tâches et en assumant les charges d'investissement. Les charges locatives y relatives font l'objet d'une facturation à l'association.

Article 30 - Installations communales – réseau d'eau V

Les frais d'installation et d'entretien des réseaux d'eau d'extinction, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 31 VII – Dépenses et recettes

Conformément au règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979, les dépenses de l'association, y compris celles qui se rapportent au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 125 al. 1 LC).

Article 32 VII – Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon article 34; VII
- b) les subventions, les participations financières de l'ECA et/ou les contributions cantonales ou fédérales en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association ; IV

- c) le produit des prestations fournies aux communes membres ou à des collectivités publiques, selon l'article 7;
- d) les recettes provenant des amendes d'ordre et des décisions municipales rendues en application de la loi sur les contraventions ; ^{IV}
- e) les produits des prestations facturées à des tiers; ^V
- g) autres ressources diverses.

L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins. ^V

Article 33 - Obligation des communes concernant l'effectif des sapeurs-pompiers ^V

Les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif de sapeurs-pompiers volontaires.

^{IV} Modifié par décision du 18 avril 2013

^V Introduit par décision du 18 avril 2013 VII No d'article modifié le 18 avril 2013

³ Biens immobiliers : bâtiments et leurs accessoires, dépôts, ...

Article 34 ^{VII} – Utilisation des ressources

Les montants perçus selon l'article 31 ^{VII} sont destinés à procurer à l'association les ressources ordinaires et nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association. ^{IV}

Article 35 ^{VII} – Répartition des charges entre les communes

Les charges relatives aux tâches principales de police et du CSU, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre toutes les communes partenaires, au prorata de la population ~~de chaque commune pondérée~~. ^{II}

~~La population pondérée est égale au nombre d'habitants de la commune, multiplié par un coefficient de pondération défini selon l'échelle suivante :~~

Communes	Coeficient
moins de 1'000 habitants	= 2
de 1'001 à 3'500 habitants	= 3
de 3'501 à 6'000 habitants	= 4
de 6'001 à 12'000 habitants	= 5
plus de 12'000 habitants	= 6

Les charges relatives aux tâches optionnelles de police, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre les communes concernées selon des clés de répartition spécifiques, soit : ^{II}

- Les charges relatives aux tâches "signalisation routière" sont réparties au prorata du nombre d'habitants des communes concernés.

- Les charges relatives aux tâches "stationnement" sont imputées individuellement à chaque commune concernée.

-Les charges relatives aux différentes manifestations sont imputées individuellement à chaque commune concernée.

-Les charges en liens avec les interventions(infractions) sont imputées individuellement à chaque commune concernée.

Les charges relatives aux tâches principales de protection civile, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties au prorata de la population. III

Les charges relatives aux tâches principales du SDIS, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts, sont réparties au prorata de la population. V

Sur la base des principes énumérés au présent article IV, les communes versent à l'association une contribution annuelle fixée en francs par habitant ; le recensement officiel de la population au 31 décembre de l'année précédente fait référence. II

L'association sollicite une avance de fonds aux communes associées en facturant mensuellement le 1/12 de la charge annuelle figurant au budget. IV

Article 36 VII – Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

II Modifié par décision du 25.11.2010

III Introduit par décision du 25.11.2010

IV Modifié par décision du 18 avril 2013

V Introduit par décision du 18 avril 2013

VII No d'article modifié le 18 avril 2013

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, au plus tard le 15 juillet de chaque année.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (art. 35b et 35c al.1 du règlement sur la comptabilité des communes).

Article 37 VII – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Article 38 VII – Information des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres (article 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leurs Conseils communaux respectifs, conformément à l'article 125b LC.

TITRE 5 – AUTRES COMMUNES, IMPOTS VII

Article 39 VII – Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Article 40 VII – Impôts

Conformément à l'article 90 al. 1 lit. c de la loi sur les impôts directs cantonaux, l'association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

TITRE 6 – MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION VII

Article 41 VII – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des Conseils communaux des communes membres de l'association; la décision est prise à l'unanimité des communes.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

^{VII} No d'article modifié le 18 avril 2013

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 42^{VII} – Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral par application par analogie de l'art. 111 LC. ^{IV}

Article 43^{VII} – Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose plus. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 41. ^{VII}

Article 44 – Dispositions applicables^V

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les art. 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 sont applicables.

TITRE 7 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES^{VII}

Article 45^{VII} – Dispositions transitoires^{IV}

Le personnel communal des SDIS reste soumis au statut du personnel de sa commune d'engagement jusqu'à son transfert effectif au sein de Sécurité Riviera.

Les règlements communaux sur les SDIS restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement intercommunal du SDIS Riviera adopté par Sécurité Riviera.

Article 46^{VII} – Entrée en vigueur^{IV}

La modification des présents statuts entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Article 47^{VII} – Dispositions finales^V

Dès l'entrée en vigueur de la modification des présents statuts :

- l'ensemble des biens mobiliers des quatre SDIS est cédé gratuitement à l'association de communes;
- les conventions entre les municipalités relatives à l'organisation des quatre SDIS intercommunaux sont caduques.

^{IV} Modifié par décision du 18 avril 2013

^V Introduit par décision du 18 avril 2013

^{VII} No d'article modifié le 18 avril 2013

ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Adoptés par le Conseil communal de Blonay, le 30 mai 2006

Adoptés par le Conseil communal de Chardonne, le 13 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Corseaux, le 19 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey, le 15 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Jongny, le 26 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Montreux, le 28 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz, le 29 mai 2006

Adoptés par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz, le 28 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Vevey, le 29 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Veytaux, le 11 septembre 2006

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du 25 octobre 2006

**MODIFICATION DES STATUTS PERMETTANT L'INTEGRATION DE
L'ORPC RIVIERA DANS L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA
(ARTICLES 5, 10, 24, 31, 40, 42 ET 43)**

**ADOPTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE
L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA**

Adoptés par le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera, le 25 novembre 2010

APPROBATION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Blonay, le 14 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Chardonne, le 10 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Corseaux, le 10 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey, le 6 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Jongny, le 16 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Montreux, le 8 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz, le 10 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz, le 8 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Vevey, le 16 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Veytaux, le 6 décembre 2010

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance **du 16 mars 2011**

L'atteste, le chancelier : signé

**MODIFICATION DES STATUTS PERMETTANT L'INTEGRATION DES
QUATRE SDIS DANS L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA
(ARTICLES 5, 8, 18, 20, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 41, 43, 44, 45 ET 46)**

**ADOPTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE
L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA**

Adoptés par le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera, le 18 avril 2013

APPROBATION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Blonay, le 28 mai 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Chardonne, le 28 mai 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Corseaux, le 24 juin 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey, le 10 juin 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Jongny, le 25 juin 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Montreux, le 22 mai 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de St-Légier - La Chiésaz, le 03 juin 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz, le 26 juin 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Vevey, le 20 juin 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Veytaux, le 17 juin 2013

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du :

L'atteste, le chancelier :

ANNEXE AUX STATUTS DE SECURITE RIVIERA

TÂCHES PRINCIPALES ET OPTIONNELLES

Sont définies ci-après, les tâches principales et optionnelles découlant des buts principaux de l'association de communes "Sécurité Riviera", conformément à l'article 5 des statuts y relatifs.

TÂCHES PRINCIPALES

Auxquelles participent les communes de **Blonay-St-Légier**, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, **St-Légier-La-Chiésaz**, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.

SÉCURITÉ ET MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

- Organiser et gérer le corps intercommunal de police.
- Edicter tous règlements en lien avec les buts de l'association, notamment un règlement intercommunal de police.
- Exercer la répression en matière de sentences municipales (art. 45 LC et LContr) et nommer la commission de police en vue de l'exécution des tâches de l'association.¹
- Assurer les missions de police, conformément aux dispositions légales et aux directives du commandant de la police cantonale, chef de la police judiciaire, notamment :
 - la protection des personnes et des biens
 - la police des spectacles, divertissements et fêtes
 - la police des établissements publics et débits de boissons alcooliques
 - l'application des règlements communaux et prescriptions municipales qui entrent dans les domaines d'activités de l'association.
- Assurer les missions de police de la circulation, conformément à la loi vaudoise sur la circulation routière et à son règlement d'application.
- Assurer et développer les missions de prévention propres à la police de proximité, notamment :
 - éducation routière dans les établissements scolaires
 - actions de prévention contre les vols, les incivilités, le non respect des lois et règlements.

¹ Modifié par décision du 18 avril 2013

POLICE DU COMMERCE ET POLICE ADMINISTRATIVE

- Assurer la prise en charge des tâches de police du commerce découlant de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) du 31 mai 2005 et de la loi sur les auberges et les débits de boisson (LADB) du 26 mars 2002, notamment :
 - délivrance des patentes et des autorisations pour les activités commerciales temporaires ou itinérantes
 - gestion du domaine public (foires et marchés)
 - gestion des licences et autorisations pour les établissements publics
 - contrôle des prix
 - délivrance des permis temporaires (manifestations diverses).
- Assurer la gestion des concessions et des autorisations pour les taxis.
- Assurer le suivi des procédures en relation avec les amendes d'ordre et les ordonnances pénales prononcées dans le cadre des activités de l'association. ¹

CENTRE DE SECOURS ET D'URGENCE

- Organiser et gérer les centres de secours et d'urgence (CSU), conformément aux dispositions de la loi sur la santé publique et aux directives cantonales en la matière.

PROTECTION CIVILE : PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ^{II}

- Assurer les missions / tâches confiées par les autorités cantonales conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.
- Appuyer les organisations partenaires au travers de processus et accords de coordination (police, sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques).
- Assister les personnes en quête de protection (évacuer, accueillir, héberger, ravitailler, informer).
- Appuyer les organes de conduite (alarme à la population, mise en place et gestion des infrastructures fixes ou mobiles, coordination des moyens télématiques).
- Effectuer des travaux de remise en état.
- Protéger les biens culturels (recenser, planifier les mesures de protection).
- Protéger la population (par le biais de la gestion des abris et la maintenance des constructions d'organisme).

PROTECTION CIVILE : INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ ^{II}

- Intervenir pour des tâches compatibles avec les buts de la protection civile en faveur de tiers (autorités, organisations, associations ou exposants), et ce dans le respect des bases

légales existantes.

^I Modifié par décision du 18 avril 2013

^{II} Introduit par décision du 25 novembre 2010

SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS : PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ^{III}

- prendre toutes dispositions utiles en matière de lutte contre le feu, en application de l'art. 2 al. 2, lettre e) de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC)
- respecter les exigences fixées par le standard de sécurité cantonal
- organiser, équiper et instruire le SDIS Riviera
- prendre toutes mesures nécessaires pour que le SDIS Riviera soit suffisamment doté en personnel au regard du standard de sécurité cantonal
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au service selon le standard de sécurité cantonal
- prendre les mesures nécessaires pour que chaque sapeur-pompier :
 - puisse être mis sur pied rapidement par l'intermédiaire du centre de traitement des alarmes CTA
 - soit correctement équipé et instruit
 - bénéficie d'une couverture d'assurance contre les accidents, la maladie et la responsabilité civile découlant du service, ainsi que pour couvrir les dommages survenus lors de courses de service ou d'intervention avec des véhicules privés
- édicter tous règlements en lien avec les buts de l'association, notamment un règlement intercommunal SDIS
- assurer les missions attribuées au SDIS Riviera par la législation cantonale en vigueur dans les domaines de la défense contre l'incendie et de secours, de la lutte contre les cas accidentels de pollution, notamment par les hydrocarbures et les produits chimiques, ainsi que du secours qui précède ou accompagne les interventions médicales proprement dites, notamment la désincarcération des victimes d'accidents de la circulation.

SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS : INTERVENTIONS POUR D'AUTRES TACHES D'INTERET PUBLIC ^{III}

- Intervenir pour des tâches d'intérêt public compatibles avec les buts du SDIS en faveur de tiers (autorités, organisations, associations) et ce dans le respect des bases légales existantes, notamment pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

III Introduit par décision du 18 avril 2013

TÂCHES OPTIONNELLES

Auxquelles participent les communes de Montreux, La Tour-de-Peilz et Vevey.

SIGNALISATION ROUTIÈRE

Fournir les prestations en matière de signalisation routière, conformément au droit sur la circulation routière, notamment :

- légalisation et entretien de la signalisation verticale et horizontale
- mise en place de dispositifs provisoires liés à des manifestations, des chantiers ou autres.

STATIONNEMENT

Organiser et gérer les corps des gardes municipaux des communes de Montreux, Vevey et La Tour-de-Peilz.

Assurer dans le domaine du stationnement la gestion et le contrôle découlant des règlements communaux sur le stationnement, notamment :

- autorisations et gestion des macarons
- contrôle et gestion du stationnement (parkings, zones délimitées et routes ouvertes)
- régulation du trafic et actions ponctuelles
- surveillance des parcs et promenades.

ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Adoptés par le Conseil communal de Blonay, le 30 mai 2006

Adoptés par le Conseil communal de Chardonne, le 13 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Corseaux, le 19 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey, le 15 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Jongny, le 26 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Montreux, le 28 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz, le 29 mai 2006

Adoptés par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz, le 28 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Vevey, le 29 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Veytaux, le 11 septembre 2006

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du 25 octobre 2006

**MODIFICATION DE L'ANNEXE AUX STATUTS DÉFINISSANT LES
TÂCHES PRINCIPALES DE LA PROTECTION CIVILE**

**ADOPTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE
L'ASSOCIATION SÉCURITÉ RIVIERA**

Adoptés par le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera, le 25 novembre 2010

APPROBATION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Approuvés par le Conseil communal de Blonay, le 14 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de Chardonne, le 10 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de Corseaux, le 10 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey, le 6 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de Jongny, le 16 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de Montreux, le 8 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz, le 10 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz, le 8 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de Vevey, le 16 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de Veytaux, le 6 décembre 2010

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du :

L'atteste, le chancelier : signé

**MODIFICATION DE L'ANNEXE AUX STATUTS DÉFINISSANT LES
TÂCHES PRINCIPALES DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE
L'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ADOPTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE
L'ASSOCIATION SÉCURITÉ RIVIERA**

Adoptés par le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera, le 18 avril 2013

APPROBATION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Approuvés par le Conseil communal de Blonay, le 28 mai 2013

Approuvés par le Conseil communal de Chardonne, le 28 mai 2013

Approuvés par le Conseil communal de Corseaux, le 24 juin 2013

Approuvés par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey, le 10 juin 2013

Approuvés par le Conseil communal de Jongny, le 25 juin 2013

Approuvés par le Conseil communal de Montreux, le 22 mai 2013

Approuvés par le Conseil communal de St-Légier - La Chiésaz, le 03 juin 2013

Approuvés par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz, le 26 juin 2013

Approuvés par le Conseil communal de Vevey, le 20 juin 2013

Approuvés par le Conseil communal de Veytaux, le 17 juin 2013

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du :

L'atteste, le chancelier :